

Arrêt

n° 154 714 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 542 du 17 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco M. DEMOL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 29 décembre 1989 à Rwamagana, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique.

En 1991, votre père décède des suites d'une maladie. En avril 1994, vous vous réfugiez en Tanzanie avec votre mère, votre soeur et vos demi-frères. Entre 1994 et 1998, vous êtes, à plusieurs reprises,

abusée sexuellement par votre oncle. En 1995, votre mère décède du choléra dans le camp tanzanien où vous aviez trouvé refuge. Vous vous installez chez votre tante paternelle et votre cousine.

En 1997, vous rentrez vivre au Rwanda, à Shiwa, chez votre cousine. Vous parvenez à repousser votre oncle. Aucun membre de votre famille ne croit aux viols que vous expliquez avoir subis. Vous restez incomprise et des tensions éclatent avec votre tante et votre cousine. Sur ordre de votre frère, vous partez vivre chez la tante de vos demi-frères, à Kigali. Votre oncle se rend dans la capitale pour vous voir. Vous refusez de le rencontrer et n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis 2000.

En 2008, alors que votre frère, [A.N.], occupe un emploi auprès des Nations Unies en Italie, il vous adopte et vous obtient un visa pour l'Italie dans le cadre d'un regroupement familial. Vous quittez le Rwanda le 5 janvier 2009 avec [V.U.], également adoptée par [N.]. Ne pouvant vous inscrire dans une école francophone, vous décidez toutes deux de poursuivre vos études en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 4 septembre 2009. Vous introduisez une demande de régularisation, laquelle est refusée.

En janvier 2014, vous adhérez aux FDU (Forces Démocratiques Unifiées). Vous introduisez une demande d'asile le 7 mai 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre soeur, votre tante paternelle et plusieurs de vos amis via les réseaux sociaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne les persécutions évoquées au Rwanda, le Commissariat général souligne que vous avez été victime de maltraitances et d'abus sexuels entre 1994 et 1998 (Rapport d'audition du 16 juin 2014, Page 16).

Si la gravité de ces faits n'est pas en tant que telle remise en cause, le Commissariat général ne peut que souligner votre manque évident d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire en septembre 2009 et n'avez introduit votre demande d'asile qu'en mai 2014, soit quatre ans et huit mois après votre arrivée. Pareille attitude est peu compatible avec une crainte réelle de persécution. En effet, si votre crainte, quinze ans après les faits, était encore présente dans votre chef, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez ainsi attendu près de cinq années avant d'introduire une demande d'asile. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que, lors de votre arrivée en Belgique, vous étiez âgée de vingt ans et que vous avez immédiatement intégré un institut d'études secondaires avant d'être admise à l'université de Mons (idem, Page 6). De plus, les documents versés au dossier administratif attestent que vous étiez soutenue par un avocat lors de votre première de demande de régularisation humanitaire, en 2009. Eu égard à votre profil, le Commissariat général ne peut donc pas croire que, si vous aviez une crainte réelle vis-à-vis du Rwanda, vous n'avez pas pu obtenir les informations adéquates concernant la procédure d'asile en vigueur.

Enfin, le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, votre venue en Belgique n'est pas liée aux maltraitances subies au Rwanda jusqu'en 1998 mais bien à la poursuite de vos études en vous rapprochant de votre frère (idem, Page 3). Il rappelle également que vous êtes parvenue à repousser votre oncle et que vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis 2000. Il constate enfin que vous avez vécu neuf années à Kigali sans avoir à subir une quelconque atteinte à votre intégrité physique (idem, Page 16). Rien ne permet donc de penser que vous pourriez à nouveau être victime de votre oncle. Pour l'ensemble de ces raisons, les maltraitances dont vous dites avoir été victime dans votre jeune enfance ne peuvent constituer une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous expliquez craindre les autorités en raison de votre récente adhésion au Forces Démocratiques Unifiées (FDU).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis 2009, votre adhésion date de janvier 2014, après une tentative infructueuse de régulariser votre séjour. Vous expliquez avoir été convaincue par votre amie [V.], nièce de [V.I.] (idem, Page 7). Pourtant, selon vos déclarations, vous vivez avec cette jeune femme depuis l'âge de dix ans (idem, Pages 3 et 5). Cette explication ne peut donc, à elle seule, raisonnablement justifier votre soudain intérêt pour ce parti d'opposition. Ainsi, invitée à dévoiler les raisons de votre adhésion tardive, vous êtes incapable d'expliquer de manière convaincante vos nouvelles convictions vous limitant à faire état du fait que aimez les idées du parti et que [V.] est la nièce de [V.I.] (idem, Page 7). Le Commissariat général ne peut donc que mettre en doute la **sincérité de votre démarche**.

Ensuite, le Commissariat général souligne de nombreuses méconnaissances au sujet de votre parti. Ainsi, vous êtes incapable de préciser les noms des membres du Comité directeur des FDU ou ceux des membres fondateurs (idem, Page 8). Hormis le nom de la présidente [V.I.], vous ne connaissez pas plus l'identité des actuels responsables (idem, Pages 9 et 10). Vous êtes incapable de préciser quelle est la devise des FDU (idem, Page 9). Interrogée sur les propositions des FDU en termes d'économie, d'écologie, d'éducation et de justice, vous tenez des propos particulièrement vagues sans pouvoir préciser de manière convaincante quelles sont concrètement les propositions des FDU sur ces sujets (idem, Page 8). Encore, vous ne savez pas avec quels partis collaborent les FDU et n'êtes pas informée des motifs pour lesquels votre parti a connu de récentes dissensions (idem, Page 10). Enfin, vous déclarez que les FDU se sont présentés aux élections présidentielles d'août 2010 via la candidature de [V.I.]. Vous affirmez que le parti aurait tenu plusieurs congrès au Rwanda (idem, Pages 9 et 11). Le Commissariat général rappelle cependant que le parti n'est pas agréé au Rwanda. Partant, ces deux dernières informations sont erronées (voir informations, farde bleue au dossier administratif). **Autant de méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de croire en un réel engagement politique dans votre chef.**

En outre, vous êtes incapable de citer la moindre différence idéologique entre votre parti et d'autres partis d'opposition, tels le RNC (Rwanda National Congress) ou encore le Green party (Rapport d'audition, Pages 7 et 8). Concernant ces deux derniers mouvements, vous ne pouvez donner la moindre information, ne sachant pas même ce que signifient les initiales RNC. Vous n'êtes nullement informée des idées défendues par ces deux partis d'oppositions ou de l'identité des actuels responsables de ces partis (idem, Page 8). **Encore une fois, pareilles ignorances empêchent le Commissariat général de croire en de réelles convictions politiques et confortent le Commissariat général sur l'absence d'engagement politique réel dans votre chef.**

Enfin, le Commissariat général rappelle que rien ne permet d'attester que vos autorités sont informées de vos prétendues activités militantes. En effet, le Commissariat général estime que la principale question à se poser, outre la réalité de votre engagement politique, est celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. Ainsi, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales ont connaissance de votre engagement politique, expliquant qu'elles ne sont, à ce jour, pas informées (idem, Pages 13 et 14). Par conséquent, vous tenez des propos relatifs à une crainte de persécution au Rwanda du fait de votre engagement au FDU en vous basant exclusivement sur des faits généraux, sans étayer ces propos par des éléments personnels probants. **Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément tendant à démontrer que vos autorités ont connaissance de votre engagement dans le parti FDU, et qu'il existe donc dans votre chef une crainte de persécution.**

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas en l'existence d'une crainte réelle de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **vos passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, **l'attestation médicale** indique la nécessité d'un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont

bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme.

Enfin, le Commissariat général remarque que votre **carte de membre des FDU** ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier, hormis votre nom. En effet, cette carte ne présente ni la photo ni la signature de son détenteur. Par conséquent, le crédit à lui accorder ne peut être que fort limité. De plus, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, la carte de membre du parti ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. Rétroactes

3.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 7 mai 2014. En date du 27 juin 2014, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.2. À l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans en date du 23 juillet 2014. En application de l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le recours a été rejeté par l'arrêt n° 128 748 du 4 septembre 2014 (dans l'affaire X).

3.3. À l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'État. En constatant que le Conseil de céans ne pouvait justifier la notification régulière de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'État a décidé, par arrêt du 17 mars 2015, de casser l'arrêt précité et de renvoyer la présente cause devant le Conseil de céans autrement composé.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande que le statut de réfugié lui soit reconnu ou que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe deux éléments nouveaux inventoriés comme suit : « 3. rapport d'Human Rights Watch sur les événements de 2013 au Rwanda » ; « 4. Courrier adressé par le Conseil de la requérante et de Mademoiselle [U.] en date du 15 avril 2013 ».

5.2. Par courrier daté du 30 septembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle annexe un document daté 16 septembre 2015 intitulé : « *COI Focus, RWANDA, Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi) : structure et situation des militants* » (dossier de procédure, pièce 9).

5.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe les éléments suivants : une attestation de Monsieur J.B. datée du 20 septembre 2014 (dossier de procédure, pièce 13).

6. Discussion

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 En l'espèce, le Conseil note tout d'abord que pour établir sa qualité de membre du parti FDU Inkingi, la partie requérante dépose à l'audience une attestation de Monsieur J.B., deuxième vice-président du parti, datée du 20 septembre 2014.

Le Conseil estime que ce document, lu en combinaison avec la carte de membre précédemment produite par la partie requérante, permet d'attester à suffisance de la qualité de membre FDU Inkingi de cette dernière. Ayant pris connaissance de ce document à l'audience, la partie défenderesse précise qu'elle ne remet plus en cause cet aspect de la demande.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans ses déclarations, la partie requérante ne fait état d'aucun engagement particulier au sein de ce parti (voir rapport d'audition du 16 juin 2014, page 12 - dossier administratif, pièce 6).

6.4. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la seule qualité de membre du FDU Inkingi de la requérante suffit à lui octroyer une protection internationale ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où une partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé(e) démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.5. Sur cette question, la partie défenderesse produit, en annexe à sa note complémentaire, un document daté 16 septembre 2015 intitulé : « *COI Focus, RWANDA, Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi) : structure et situation des militants* » (dossier de procédure, pièce 9).

De ce document, il ressort, en substance, que les seules informations récentes collectées par la partie défenderesse à propos de la situation des militants du FDU Inkingi au Rwanda ou en Belgique l'ont été auprès de Monsieur J.B., deuxième vice-président de ce parti, et ce, au mois d'août 2015. Or, la teneur de ces informations s'avère peu précise puisque si la source contactée par les services de documentation de la partie défenderesse souligne que le régime en place fait actuellement « (...) tout pour intimider ses membres », ou, qu'« [i]l y a des menaces (même ici en Belgique), mais il n'y a pas encore eu de passage à l'acte » (voir le COI Focus précité, page 22 – dossier de procédure, pièce 9), le rapport n'apporte pas plus d'informations sur ce qu'il faut entendre concrètement par intimidation ou menace.

En l'occurrence, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier la nature, la gravité et la réalité des risques allégués par la requérante en cas de retour dans son pays. Il manque dès lors des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'Etat a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

Or, à la lecture de la documentation produite, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est essentiellement limitée à indiquer les nom, prénom, et fonction de la personne consultée et à présenter un simple aperçu des réponses fournies ; aucune copie des échanges des courriels mentionnés ne figure dans ce rapport, à l'exception de deux très courts extraits (voir le COI Focus précité, page 22 – dossier de procédure, pièce 9) ni n'est jointe à ce rapport, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). La décision querellée est donc entachée d'une irrégularité substantielle.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, d'une part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité de telle manière que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle.

6.7.1. Pour ce qui concerne les mesures d'instruction complémentaires, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte de l'attestation de Monsieur J.B. datée du 20 septembre 2014 que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 13), la partie requérante a versé au dossier, et à l'égard de laquelle le Conseil considère qu'il serait opportun que la partie défenderesse, qui a déjà été en relation avec cette personne auprès de laquelle elle a recueilli des informations pour l'élaboration du COI Focus précité, prenne contact avec elle pour obtenir des éclaircissements à propos du contenu de cette attestation.

6.7.2. S'agissant de l'irrégularité substantielle relevée ci-avant, celle-ci ne saurait être réparée par le Conseil.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD